

# Conditions générales de livraison Entreprises d'installation 2007 (ALIB 2007)



## A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Champ d'application et définitions

1. Ces conditions générales s'appliquent à tous les actes (juridiques) de l'entrepreneur technique, tels que les offres, les contrats ou les acceptations de commandes dans le cadre d'accords(-cadres), et prévalent sur les conditions générales du client même si l'entrepreneur technique n'en a pas formellement rejeté l'applicabilité. L'entrepreneur technique n'accepte aucun renvoi par le client à ses propres conditions d'achat, d'adjudication ou autres.
2. En outre, et en complément des dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces conditions générales s'appliquent si le client en a accepté l'application dans le cadre de contrats antérieurs avec l'entrepreneur technique.
3. Le client accepte l'application des présentes conditions générales dans toutes les transactions futures avec l'entrepreneur technique.
4. La signification correspondante suivante est donnée aux termes employés avec une majuscule dans les présentes conditions générales :
  - a) Contrat : le contrat, entre le client et l'entrepreneur technique, auquel s'appliquent ces conditions générales.
  - b) Activités : l'ensemble des activités de conception, d'installation et d'entretien - y compris la livraison des biens et des services - que l'entrepreneur technique doit réaliser pour faire en sorte que l'installation technique réponde aux exigences résultant du Contrat lors de la réception et, si convenu, pendant la période d'entretien.

### Article 2 Offre

1. L'offre de l'entrepreneur technique est sans engagement : il peut encore retirer son offre juste après la réception de l'acceptation, sauf si cette offre contient un délai d'acceptation et que le délai n'a pas encore expiré.
2. Le contenu de tous les documents d'offre, comme les plans, descriptions ou spécifications, est le plus précis possible, mais n'est pas contraignant.
3. Le client est tenu de traiter de manière confidentielle les informations des documents d'offre et n'est pas autorisé à les employer pour son usage propre ou celui de tiers ou à les divulguer à des tiers. Les dispositions visées à l'alinéa 20 de l'article 4 des présentes conditions sont applicables de manière analogue.
4. Si aucun Contrat n'est conclu sur la base des documents d'offre, le client est tenu de retourner aussitôt tous ces documents, à sa charge et à ses risques, à l'adresse de l'entrepreneur technique, à la première demande de ce dernier.
5. Si aucun Contrat n'est conclu sur la base d'une offre de l'entrepreneur technique, l'entrepreneur technique est en droit de demander une compensation raisonnable au client pour les frais liés à son offre de prix, comme les frais de conception ou d'estimation, conformément à l'article 7:405 du Code Civil néerlandais. Le paiement des frais d'offre dus doit avoir lieu dans les 2 semaines de la date de la facture concernée.

### Article 3 Obligations de l'entrepreneur technique

1. Sauf disposition contraire dans le Contrat, l'entrepreneur technique est tenu de souscrire des assurances, dans la mesure où cela est nécessaire et d'usage selon la nature et l'étendue des Activités et conformément aux conventions dans la branche, sans préjudice des dispositions visées à l'article 5 alinéas 1 et 2. Le client, son mandataire et/ou d'autres tiers engagés par le client ne sont pas repris en tant que co-assurés dans les assurances de l'entrepreneur technique.
2. L'entrepreneur technique veille à ce que le client, qui le désire, reçoive à temps une preuve écrite de l'existence et du contenu des assurances visées à l'alinéa 1.
3. L'entrepreneur technique est tenu de prévenir le client si la spécification de demande, la mission, le contrat, les informations, les données réalisés par ou au nom du client ou les biens que le client met à disposition ou les modifications que le client demande, contiennent manifestement de telles erreurs ou présentent de tels défauts qu'il agirait en dépit des exigences de raison et d'équité s'il s'en inspirait ou les utilisait sans prévenir lors de la réalisation d'Activités.
4. L'entrepreneur technique n'est cependant tenu qu'à un contrôle global des informations, conceptions, plans, calculs et devis fournis par ou au nom du client aux normes de la branche de l'installation. Le contrôle de l'entrepreneur technique portant sur les marchandises à livrer par le client ne comprendra pas plus qu'une inspection visuelle d'absence de dégâts superficiels, pour autant que cela soit raisonnablement possible en cas de marchandises emballées, le contrôle de numéros et de dimensions et, dans la mesure du possible, la vérification des bordereaux.
5. L'entrepreneur technique met tout en œuvre afin d'exécuter au mieux les Activités; la portée de ses obligations dépend cependant également de la contribution et de l'influence du client ou du ou des tiers engagés par ou au nom du client.
6. L'entrepreneur technique est tenu de faire ce qui est obligatoire, suivant la nature du Contrat, par la loi, les exigences de raison et d'équité ou l'usage.
7. L'entrepreneur technique veille à se tenir informé des prescriptions légales et des dispositions des pouvoirs publics importantes pour les Activités ainsi que des règles de nature spécifique, comme les normes techniques ou industrielles.
8. L'entrepreneur technique est tenu de réaliser les Activités de manière à ce que l'installation réponde aux exigences résultant du Contrat. Les exigences visées ici comprennent les exigences qui découlent de l'usage normal auquel l'installation est destinée, ainsi que les exigences qui découlent de l'usage particulier qui sera fait de l'installation, mais uniquement dans la mesure où ces exigences sont énoncées par écrit dans le Contrat.
9. L'entrepreneur technique informera le client, qui le désire, de l'exécution des Activités à tout moment raisonnable et lui donnera accès aux lieux où celles-ci sont effectuées à un moment convenu. S'il en a été convenu ainsi, l'entrepreneur technique est tenu de prouver au moyen d'un plan de contrôle, d'un protocole, d'un livre de bord ou d'un rapport que ses Activités et les résultats de ses Activités répondent aux exigences qui découlent du Contrat.

# Conditions générales de livraison Entreprises d'installation 2007



(ALIB 2007)

10. L'entrepreneur technique réparera à sa charge tout dommage survenu à l'installation, ou à toute partie de celle-ci, pendant et en raison ou en rapport avec l'exécution des Activités avant la réception, à moins qu'il n'ait pas causé ces dommages ou qu'il soit autrement injustifié que ces dommages soient à sa charge, sans préjudice de la responsabilité des parties en vertu du Contrat ou de la loi. Au moyen d'une modification en vertu de l'article 13, le client peut charger l'entrepreneur technique de réparer les dommages à l'installation dont ce dernier n'est pas responsable.
11. Si désiré, l'entrepreneur technique fournit, au mieux de ses moyens et à temps, tous les droits des garanties qui lui sont fournis par des aidants indépendants en ce qui concerne l'installation ou des parties de celle-ci.
12. L'entrepreneur technique veille à ce que le client, qui le désire, reçoive à temps des informations sur le rapport pratiqué dans son offre entre la main-d'œuvre et le matériel et le montant à payer dans le cadre de la loi néerlandaise sur la responsabilité en chaîne et du régime de report de la taxe sur le chiffre d'affaires.
13. Si désiré, l'entrepreneur technique donne des instructions, au mieux de ses moyens et à temps, pour la mise en et hors service et le maintien en bon ordre de l'installation.
14. L'entrepreneur technique est tenu de traiter toutes les données de manière confidentielle, dans la mesure où ces données lui sont fournies comme confidentielles, et de veiller à ce que son personnel respecte cette confidentialité.

## Article 4 Obligations du client

1. Le client veille à ce que l'entrepreneur technique dispose à temps de toutes les informations (techniques), données, décisions et modifications nécessaires pour permettre à ce dernier de réaliser les Activités conformément au Contrat. Le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces informations, données, décisions et modifications.
2. Le client veille à ce que l'entrepreneur technique dispose à temps de toutes les marchandises à propos desquelles il est expressément stipulé dans le Contrat que celles-ci seront mises à disposition par ou au nom du client. Le client est responsable si ces marchandises sont de mauvaise qualité ou impropres.
3. Le client préserve l'entrepreneur technique des réclamations de tiers en rapport avec les informations, données, décisions, modifications et marchandises visées aux alinéas 1 et 2.
4. Le client veille à ce que l'entrepreneur technique dispose à temps des permis, des dispenses, des dispositions ou des autorisations qui sont nécessaires pour l'organisation des Activités ou l'usage de l'installation et à propos desquels il a été convenu qu'ils seraient mis à disposition par lui ou de sa part. L'entrepreneur technique apportera au client la collaboration nécessaire selon ses moyens pour l'obtention de ceux-ci. Si le client ne respecte pas son obligation en la matière, l'entrepreneur technique est habilité à dissoudre le Contrat en vertu de l'article 11 alinéa 5 et de réclamer des dommages et intérêts.
5. Le client permet à temps un accès libre au terrain, au bâtiment et au lieu où les Activités doivent être réalisées, et en assure la propreté, la sécurité et la salubrité. Il prévoit également les espaces de rangements adaptés.
6. Le client est responsable de l'état des bâtiments/sites et des installations ou parties de celles-ci où, autour, en dessous, à l'intérieur ou au-dessus desquels les Activités sont réalisées, ainsi que des circonstances qui empêcheraient ou entraveraient sérieusement l'exécution des Activités. Le client est tenu de prévenir l'entrepreneur technique et son personnel à temps des situations dangereuses.
7. Le client veille à ce que l'entrepreneur technique puisse disposer à temps, gratuitement et avec garantie de fourniture des équipements (d'utilité publique) nécessaires, comme l'électricité, l'eau (potable), le gaz, l'air comprimé, les télécommunications ou le raccordement à l'égout, sur les sites où les Activités sont effectuées.
8. Le client est responsable du raccordement de l'installation aux réseaux publics. L'entrepreneur technique apportera sa collaboration au client, au mieux de ses moyens, si celle-ci est nécessaire pour la demande de ce raccordement.
9. Le client fournit à temps des informations sur la nature et le contenu des activités des co-entrepreneurs et des autres tiers qu'il engage, sur le moment prévu où elles sont réalisées, ainsi que sur leur coordination, afin que l'entrepreneur technique puisse tenir compte de ces informations dans son offre. Sauf convention contraire, le client est seul responsable de la coordination de ces activités.
10. Le client est responsable du retard et/ou des frais qui résultent des activités des co-entrepreneurs et qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur technique. Les dommages qui surviennent à l'installation en raison des activités des co-entrepreneurs sont à la charge du client.
11. Le client est tenu de prévenir l'entrepreneur technique par écrit et dans les délais requis, s'il a remarqué, ou aurait dû remarquer, un manquement réel de ce dernier.
12. Le client est responsable des pollutions (du sol), des substances dangereuses pour l'environnement et/ou des bactéries qui sont trouvées pendant l'exécution des Activités, comme l'amiante ou la légionelle. Le client peut charger l'entrepreneur technique d'éliminer les pollutions, substances et/ou bactéries trouvées par une modification en vertu de l'article 13. Que l'entrepreneur technique exécute ou non cette mission, il a droit à un prolongement des délais et/ou à une indemnisation des frais en vertu de l'article 12.
13. Le client est responsable des marchandises qu'il a prescrites ou d'un fournisseur qu'il a prescrit, ainsi que de leur non-livraison ou de leur retard de livraison.
14. Le client est responsable des aidants, tels que les sous-traitants ou fournisseurs qu'il a prescrits. L'entrepreneur technique n'est pas tenu d'engager ces aidants indépendants, si le client ne souhaite pas accepter les conditions contractuelles de ces aidants. Si l'aidant prescrit ne remplit pas, pas à temps ou pas convenablement ses obligations, l'entrepreneur technique est en droit de demander un prolongement des délais et/ou une indemnisation des frais en vertu de l'article 12.
15. En dehors des heures de travail de l'entrepreneur technique, le client est responsable des marchandises et des biens de l'entrepreneur technique, comme le matériel, les outils et les machines qu'il a apportés sur le site.
16. Le client est responsable des retards et/ou des frais résultant du respect des prescriptions légales et des dispositions des pouvoirs publics, ainsi que des prescriptions de nature particulière, comme les normes techniques et industrielles, qui sont modifiées ou entrent en vigueur après l'offre.

# Conditions générales de livraison Entreprises d'installation 2007



(ALIB 2007)

17. Le client n'est pas autorisé à donner à l'entrepreneur technique, à son personnel ou à ses aidants des instructions qui ne sont pas en rapport avec les Activités ou qui sont contraires à la nature du Contrat. Le client est tenu de déranger le moins possible les Activités de l'entrepreneur technique.
18. Le client permet à l'entrepreneur technique de poser les clôtures et grillages nécessaires pour fermer le bâtiment ou les lieux où les Activités sont réalisées, ainsi que les panneaux avec son nom et son entreprise ou sa publicité ailleurs sur le chantier.
19. Le client est tenu de prendre livraison à la fois de toutes les marchandises de l'entrepreneur technique et de toutes ses marchandises qui doivent être livrées sur la base du Contrat dès qu'elles sont mises à sa disposition.
20. Le client est tenu de traiter de manière confidentielle toutes les données (d'entreprise) de l'entrepreneur technique ainsi que toutes les informations reçues en ce qui concerne le Contrat de l'entrepreneur technique. Le client n'est pas habilité à employer ces données et ces informations pour son usage propre ou celui de tiers, ni à les communiquer à des tiers. En cas d'infraction à l'obligation reprise dans cet alinéa, le client s'expose à une amende exigible immédiatement et d'un montant incompressible équivalant à 100.000,00 €, sans préjudice du droit de l'entrepreneur technique à réclamer des dommages et intérêts.
21. Le client est tenu de régler les montants qu'il doit à l'entrepreneur technique suivant le régime de paiement convenu même s'il a droit à des dommages et intérêts en vertu de l'article 16.

## Article 5 Assurance du client

1. Sauf convention contraire par écrit, le client est tenu de souscrire et de maintenir une assurance tous risques chantiers usuelle ou une ou plusieurs assurances usuelles assimilées où l'entrepreneur technique (y compris les sous-traitants et le personnel aidant à engager par l'entrepreneur technique pour l'exécution du Contrat) est repris en tant que co-assuré si les Activités de ce dernier servent l'exercice professionnel du client.
2. Pour l'exportation de ses produits et de ses installations, qui comprennent également des marchandises développées et/ou livrées par l'entrepreneur technique, aux États-Unis et au Canada ou dans des régions où le droit de ces pays est applicable, le client est tenu signaler à temps son intention d'exporter à l'entrepreneur technique et de souscrire et de maintenir les assurances de responsabilité usuelle, également pour toutes les parties impliquées dans le développement, la fabrication ou la réalisation de ces produits et de ces installations. Le client ne résiliera et ne modifiera pas ces assurances sans l'autorisation écrite préalable de l'entrepreneur technique.
3. Le client veille à ce que l'entrepreneur technique reçoive le plus rapidement possible la preuve écrite de l'existence et du contenu des assurances visées aux alinéas 1 et 2.

## Article 6 Interdiction de reprise de personnel et de détachés

1. Le client n'est pas autorisé, pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à un an après la fin de celui-ci, à engager, ou à faire travailler pour lui autrement, des collaborateurs de l'entrepreneur technique qui ont été impliqués dans l'exécution du Contrat.
2. Le client n'est pas habilité, en cas de détachement, à engager, ou à faire travailler pour lui autrement, ces personnes détachées pendant toute la durée du détachement et jusqu'à un an directement après la fin de celui-ci.
3. Le client s'expose à une amende exigible immédiatement et d'un montant incompressible équivalant à 3 ans de salaire brut du collaborateur concerné en cas d'infraction à l'obligation mentionnée aux alinéas 1 et 2.

## Article 7 Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises destinées aux Activités, comme le matériel et les pièces, deviennent la propriété du client une fois que celui-ci a satisfait à toutes ses obligations financières résultant du Contrat, y compris ce qu'il pourrait devoir suite à un manquement à ses obligations.

## Article 8 Délais

1. L'entrepreneur technique ne peut pas être tenu de commencer l'exécution de ses Activités avant d'avoir en sa possession toutes les informations, données ou marchandises nécessaires à cet effet, comme celles mentionnées aux articles 4 et 5, et d'avoir reçu le paiement échelonné convenu. Sauf indication contraire dans le Contrat, il est habilité à commencer et/ou à livrer plus tôt.
2. Sauf convention contraire expresse, les délais sont fixés au mieux et respectés autant que possible. Le simple dépassement d'un délai donné ne met pas en défaut l'entrepreneur technique. L'entrepreneur technique et le client se concertent le plus rapidement possible en cas de risque de dépassement.

## Article 9 Contrôle, acceptation et réception

1. Le client est habilité à vérifier par des contrôles, des essais ou des tests si les Activités et les résultats des Activités répondent aux exigences qui découlent du Contrat.
2. Sauf convention contraire, le contrôle par ou au nom du client se fait, après concertation avec l'entrepreneur technique, à la charge et aux risques du client. L'entrepreneur technique apportera à cet effet au client la collaboration nécessaire dans des limites raisonnables.
3. Le client est tenu de déranger le moins possible les Activités lors de l'exercice de sa compétence de contrôle. Il est responsable du retard et/ou des frais qui en découlent et qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur technique. Les dommages causés à l'installation par le contrôle sont à la charge du client.
4. Les résultats des Activités sont considérés acceptés tacitement dès que l'entrepreneur technique a indiqué que les résultats des Activités étaient prêts pour acceptation et que le client ne les contrôle pas dans le délai fixé par l'entrepreneur technique et accepte sous réserve ou non ou refuse sur indication des défauts.

# Conditions générales de livraison Entreprises d'installation 2007



(ALIB 2007)

5. Les petits défauts qui peuvent être réparés avant l'échéance du délai de paiement, ne peuvent constituer un motif de refus, à condition qu'ils ne gênent pas la mise en service de l'installation.
6. Après l'acceptation, les résultats des Activités sont considérés fournis. L'entrepreneur technique est habilité à diviser la réception en un certain nombre de réceptions partielles.
7. Si les résultats des Activités sont acceptés (tacitement) par le client, est considéré comme le moment de l'acceptation, le jour de la notification visée à l'alinéa 4.
8. À la demande du client, l'acceptation des résultats des Activités peut également avoir lieu sans notification en vertu de l'alinéa 4. Le client communique à cet effet par écrit à l'entrepreneur technique qu'il considère les Activités comme acceptées. La date d'envoi de cette communication a valeur de moment d'acceptation.

## Article 10 Mise en service anticipée

1. Les parties doivent suivre la procédure fixée à l'article 13 (modifications) si le client souhaite utiliser l'installation ou des parties de celle-ci avant la réception prévue. Le client est tenu d'approuver et de signer pour achevé, avant la date de cette mise en service anticipée, les Activités en rapport avec l'installation ou des parties de celle-ci qu'il souhaite utiliser plus tôt. Si le client ne le fait pas et utilise néanmoins l'installation, l'installation est estimée approuvée et achevée.
2. Une telle mise en service sera considérée comme une réception en vertu de l'article 16 (responsabilité). Les dommages causés à l'installation lors de la mise en service visée à l'alinéa 1 de cet article sont à charge du client.

## Article 11 Suspension, dissolution et résiliation

1. Le client est habilité à suspendre les Activités. Il est tenu de communiquer toute suspension par écrit, d'en mentionner les motifs et de se concerter avec la célérité requise avec l'entrepreneur technique au sujet des conséquences.
2. L'entrepreneur technique a droit à un prolongement de délai et/ou à une indemnisation des frais en vertu de l'article 12 s'il doit prendre des dispositions ou des mesures suite à la suspension.
3. Si les Activités ou une partie de celles-ci sont suspendues ou retardées et que ceci n'est pas imputable à l'entrepreneur technique, le client est tenu de dédommager l'entrepreneur technique pour toutes les Activités réalisées, dédommagement calculé par rapport à l'état d'avancement des Activités, ainsi que pour tous les frais raisonnablement déboursés et encore à débours, découlant des obligations que l'entrepreneur technique a déjà convenues en vue de la suite de la réalisation du Contrat, calculés à partir du moment du commencement de la suspension ou du retard.
4. Si les Activités sont suspendues ou retardées pendant plus de deux mois, l'entrepreneur technique est habilité à dissoudre le Contrat.
5. L'entrepreneur technique est également en droit de dissoudre le Contrat si le client a demandé un sursis de paiement, est déclaré en état de faillite ou n'a pas respecté le Contrat.
6. Le client est à tout moment habilité à résilier le Contrat en tout ou en partie.
7. Dans les cas visés aux alinéas 4 à 6, le client est tenu de payer le prix fixe stipulé dans le Contrat, minoré des économies qui découlent de la résiliation pour l'entrepreneur technique. Si le prix était fixé en fonction des frais réels à réaliser par l'entrepreneur technique, le prix dû par le client est calculé sur la base des frais déboursés, du travail réalisé et du bénéfice que l'entrepreneur technique aurait engrangé en cas d'exécution complète des Activités.
8. Le client est également tenu d'indemniser le préjudice subi par l'entrepreneur technique, sans préjudice de l'obligation de l'entrepreneur technique de limiter au maximum ce préjudice, à moins que le préjudice ne soit la conséquence d'un manquement qui n'est pas imputable au client.

## Article 12 Prolongement des délais et/ou indemnisation des frais

1. Sous réserve des dispositions visées à l'article 13, l'entrepreneur technique a uniquement droit à un prolongement des délais et/ou une indemnisation des frais si :
  - a) ces conditions le prévoient formellement et à condition que le retard et/ou les frais trouvent leur origine dans une circonstance qui n'est pas imputable à l'entrepreneur technique, ou
  - b) ceux-ci trouvent leur origine dans une circonstance dont le client est responsable et que l'entrepreneur technique n'était pas tenu de signaler conformément à son obligation de l'article 3, alinéa 3, ou
  - c) une circonstance imprévue se présente de telle nature que le client ne peut s'attendre en vertu de critères de raison et d'équité à ce que le Contrat reste inchangé en l'état.
2. Si l'entrepreneur technique est d'avis qu'il a droit à un prolongement des délais et/ou à une indemnisation des frais, il en fait part au client par écrit avec la célérité requise et de façon motivée. Il y mentionne tous les frais directs et indirects, ainsi qu'une augmentation raisonnable pour les frais généraux, son bénéfice et ses risques. En outre, il mentionne les conséquences par rapport au planning.

## Article 13 Modifications (supplément ou réduction de travaux)

1. Le client est habilité à demander à l'entrepreneur technique des modifications en ce qui concerne le Contrat, les Activités, les résultats d'Activités, les commandes, le plan de travail et le plan d'inspection.
2. L'entrepreneur technique n'est pas tenu de réaliser une modification demandée si la modification :
  - a) n'a pas été demandée par écrit, ou
  - b) conduirait à une perturbation inacceptable des Activités, ou
  - c) dépasse ses connaissances et/ou ses compétences et/ou ses capacités, ou
  - d) ne serait pas dans son intérêt, ou
  - e) si les parties ne se mettent pas d'accord sur les conséquences financières et les conséquences par rapport au planning et au plan de travail.

# Conditions générales de livraison Entreprises d'installation 2007



(ALIB 2007)

3. S'il est disposé à réaliser la modification, l'entrepreneur technique envoie une offre de prix écrite au client avec les données suivantes :
  - a) le solde formé par tous les frais directs et indirects, bénéfice et risques en rapport avec la modification diminués des éventuelles économies faisant suite à la réalisation de la modification, et
  - b) l'adaptation des Activités, du planning et du plan de travail, et
  - c) l'adaptation de l'échelonnement ou conditions de paiement.
4. Quelle que soit la demande, si les parties sont d'accord sur cette offre de prix, l'entrepreneur technique a droit à une indemnisation raisonnable des frais liés à l'offre de prix visée à l'alinéa 3.
5. L'entrepreneur technique est habilité à soumettre des propositions de modification au client s'il estime qu'il y a lieu de le faire et en partant du principe que les Activités et les résultats d'Activités répondront au Contrat.
6. Le client peut soit refuser d'accepter les propositions de modification visées à l'alinéa 5 sans donner de motifs, soit les accepter. Dans le dernier cas, les parties suivent la procédure énoncée dans cet article.
7. Si la procédure relative aux modifications est retardée par une circonstance qui n'est pas imputable à l'entrepreneur technique, celui-ci a droit à un prolongement des délais et/ou à une indemnisation des frais en vertu de l'article 12.
8. L'absence de commande écrite concernant la modification ne porte pas préjudice au droit au paiement de l'entrepreneur technique.

## Article 14 Prix et paiement

1. La taxe sur le chiffre d'affaires n'est pas comprise dans les montants convenus entre les parties et dans les montants cités dans ces conditions générales. Le client paie la taxe sur le chiffre d'affaires due par l'entrepreneur technique dans le cadre du Contrat.
2. Tous les prix et tarifs sont basés sur une semaine de travail normale du lundi au vendredi. Toutes les Activités effectuées en dehors des heures de travail normales sont réglées par jour calendrier selon les tarifs et suppléments énoncés dans le Contrat, en partant des heures de travail normales de l'entrepreneur technique. Toutes les heures d'attente, les heures d'interruption technique pour le personnel ou le matériel de l'entrepreneur technique causées par le client sont réglées sur la base des tarifs fixés dans le Contrat.
3. Sauf convention contraire, le règlement des modifications de salaires, de charges sociales, de prix, d'heures et de frais de transport a lieu conformément au régime de risque du secteur de la technique d'installation.
4. Les parties conviennent d'un schéma de paiement échelonné. L'entrepreneur technique est habilité à présenter sa facture pour le décompte final dès que les résultats des Activités ont été livrés, ou le jour où le Contrat a été résilié ou dissolu en vertu de l'article 11. La présentation de cette facture n'implique aucun abandon de droit quant à d'autres réclamations de l'entrepreneur technique dans le cadre du Contrat.
5. Sauf convention contraire, le paiement doit être effectué sans retenues ou compensation, dans les 2 semaines de la date de la facture concernée.
6. Le client n'est en aucun cas habilité à faire des paiements pour ou au nom de l'entrepreneur technique à ses aidants indépendants.
7. Un paiement est affecté en premier lieu à tous les frais et intérêts dus et ensuite aux factures exigibles les plus anciennes, et ce, même si le client mentionne que le paiement porte sur des factures ultérieures.
8. L'entrepreneur technique peut transmettre (céder) tout ou partie de son droit au paiement ou la donner en gage.

## Article 15 Client restant en défaut

1. Si le client ne collabore pas à temps à un contrôle ou à une acceptation des Activités ou n'effectue pas un paiement dû à temps, l'entrepreneur technique a droit à des intérêts d'indemnisation au taux d'intérêt légal conformément à l'article 6 :119a du Code Civil néerlandais, à compter du jour où la collaboration aurait dû être apportée ou où le paiement aurait dû au plus tard avoir été effectué. Dans ce cas, l'entrepreneur technique est également habilité à suspendre les Activités.
2. Si la collaboration ou le paiement n'a pas lieu dans le mois qui suit son échéance, l'entrepreneur technique peut revendiquer un intérêt d'indemnisation au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent à partir du jour où ce mois a expiré, et ce, sans sommation par l'entrepreneur technique. Dans ce cas, l'entrepreneur technique est également habilité à dissoudre le Contrat en vertu de l'article 11.
3. S'il pense que le client ne respecte pas ou ne respectera pas les obligations qui lui incombent, l'entrepreneur technique est habilité à réclamer au client une sûreté suffisante à sa charge et à ses risques, comme une garantie bancaire. Si le client reste en défaut de fixer la sûreté réclamée, l'entrepreneur technique est habilité à suspendre les Activités ou à dissoudre le Contrat en vertu de l'article 11.
4. Si le client ne respecte pas ou ne respectera pas l'obligation qui lui incombe d'enlever les marchandises à temps à l'endroit convenu de livraison, l'entrepreneur technique est habilité à entreposer ces marchandises à la charge et aux risques du client ou à les vendre de manière appropriée et à se rembourser son dû sur le produit de la vente, à condition qu'il ait sommé une dernière fois le client d'enlever les marchandises dans les 5 jours ouvrables. L'entrepreneur technique est habilité à régler par compensation le surplus à verser au client, même pendant son sursis ou sa faillite.
5. Tous les frais réellement consentis par l'entrepreneur technique pour obtenir le paiement des factures dues, ainsi que les frais judiciaires et extrajudiciaires, sont à charge du client, sauf si l'entrepreneur technique préfère déterminer ces frais de manière forfaitaire à 15 % du montant exigible.

# Conditions générales de livraison Entreprises d'installation 2007



(ALIB 2007)

## Article 16 Responsabilité et garantie

1. L'entrepreneur technique n'est plus responsable des défauts après la réception, sauf si :
  - a) ces défauts lui sont imputables, et en outre
  - b) le client n'a pas signalé ces défauts avant la réception, et en outre
  - c) le client n'aurait raisonnablement pas dû découvrir ces défauts au moment de la réception.
2. Si l'entrepreneur technique est responsable en vertu des dispositions visées à l'alinéa 1, il est seulement tenu à l'indemnisation des dommages matériels directs qui en résultent, subis par le client.
3. Par dommages matériels directs, il n'est en aucun cas entendu : les dommages consécutifs, la perte d'exploitation, la perte de production, la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, la réduction de valeur ou la perte de produits ni des montants qui seraient compris dans les frais d'exécution si les Activités avaient été exécutées correctement dès le début.
4. Sans préjudice des dispositions de cet article, l'entrepreneur technique garantit de réparer à sa charge les défauts dont il est responsable ou de limiter ou d'éliminer les dommages, pendant le délai visé à l'alinéa 10. Dans le cas où les frais de réparation sont disproportionnés par rapport à l'intérêt du client pour une réparation au lieu d'un dédommagement et dans le cas où les installations ne sont pas montées aux Pays-Bas, le client n'est pas habilité à demander une réparation, mais un dédommagement lui sera octroyé par l'entrepreneur technique. L'entrepreneur technique devient propriétaire des éléments qu'il remplace.
5. En ce qui concerne l'indemnisation d'autres dommages que ceux cités dans cet article, l'entrepreneur technique est seulement responsable si, et pour autant que, le client prouve que ceux-ci sont dus à une intention ou à une faute de l'entrepreneur technique.
6. En cas d'Activités qui servent l'exercice de l'entreprise du client, l'entrepreneur technique est uniquement responsable des dommages qui ne sont pas couverts par l'(les) assurance(s) visée(s) à l'article 5 alinéa 1 et, en cas d'Activités qui se rapportent à des produits et à des installations qui sont exportés par le client aux États-Unis et au Canada, l'entrepreneur technique est uniquement responsable des dommages qui ne sont pas couverts par les assurances visées à l'article 5 alinéa 2, sans préjudice des dispositions visées dans cet article.
7. Si, et pour autant que, le client a assuré un risque quel qu'il soit lié au Contrat, il est tenu d'invoquer les éventuels dommages sous cette assurance et de préserver l'entrepreneur technique de tout recours de l'assureur.
8. L'étendue des dommages à indemniser par l'entrepreneur technique est limitée au montant du prix fixé dans le Contrat ou, si aucun prix n'a été déterminé lors de la conclusion du Contrat, comme en cas de contrats en régie, au montant du prix probable. En cas de contrats d'entretien d'une durée de plus d'un an, le prix est fixé au total des indemnités pour un an.
9. En aucun cas, l'indemnisation ne sera cependant supérieure au total des montants du risque propre de l'assurance de l'entrepreneur technique et au versement réalisé par l'assureur jusqu'à concurrence de 1.000.000,00 €.
10. Sauf convention contraire, toute responsabilité de l'entrepreneur technique est éteinte au bout de six mois à partir du moment où il est mis fin au Contrat par réception, dissolution ou résiliation.
11. La procédure pour vice n'est pas recevable si le client n'a pas mis en demeure l'entrepreneur technique avec la célérité requise, par écrit et de manière motivée, après avoir découvert ou avoir raisonnablement dû découvrir le défaut.
12. Le droit de procédure pour vice expire au bout d'un mois après la mise en demeure écrite et motivée.
13. La procédure pour vice dont l'entrepreneur technique est responsable en vertu de l'alinéa 1, n'est pas recevable si elle est engagée, sauf convention contraire, après six mois à compter du jour où le Contrat est terminé par réception, dissolution ou résiliation.
14. L'entrepreneur technique n'est pas responsable de l'indemnisation des dommages du client ou de tiers causés (notamment) par la ou les personnes mises à disposition visées à l'article 6 alinéa 2.
15. Le client préserve l'entrepreneur technique de toutes les réclamations de tiers au titre de responsabilité (de produits) suite à un vice dans un produit ou une installation livré par le client à un tiers et qui était également composé de marchandises développées et/ou livrées par l'entrepreneur technique, sauf si, et pour autant que, le client prouve que les dommages ont été causés par ces marchandises et sans préjudice des dispositions de l'alinéa 7 de cet article.
16. Pour autant que cela ne découle pas déjà de la loi ou du Contrat, l'entrepreneur technique n'est en tout cas pas responsable si son manquement est la conséquence de :
  - \* irrégularités de travail de la part de tiers ou de son propre personnel;
  - \* manque d'aidants;
  - \* difficultés de transport;
  - \* incendie et perte de pièces à transformer;
  - \* mesures d'autorités nationales, étrangères ou internationales quelles qu'elles soient, comme des interdictions d'importation ou des interdictions commerciales;
  - \* actions violentes ou armées;
  - \* perturbations dans les approvisionnements en énergie, dans les liaisons de communication ou dans le matériel ou les logiciels de l'entrepreneur technique ou de tiers.Si une circonstance visée dans cet alinéa se présente, l'entrepreneur technique prendra toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées de lui afin de limiter les conséquences désavantageuses qui en découlent pour le client.
17. Le client préserve l'entrepreneur technique des réclamations de tiers au titre d'indemnisation de dommages si ces dommages sont à sa charge dans les présentes conditions générales.

# Conditions générales de livraison Entreprises d'installation 2007



(ALIB 2007)

## Article 17 Propriété intellectuelle

1. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur toutes les marchandises, données et informations (techniques) fournies au client reviennent à l'entrepreneur technique. L'entrepreneur technique possède le droit exclusif de publication, de réalisation et de reproduction de ces marchandises, données et informations et le client en a le droit d'utilisation exclusif.
2. Les documents remis par l'entrepreneur technique au client, comme les conceptions, les plans, les descriptions techniques ou les devis sont la propriété du client qui peut les utiliser, en tenant compte des droits qui découlent de la législation en matière de propriété intellectuelle et industrielle, dès qu'il a satisfait à ses obligations financières à l'égard de l'entrepreneur technique.
3. Sans préjudice des dispositions des alinéas 5 et 6, le client n'est pas autorisé à reproduire tout ou parties de l'installation réalisée conformément à la conception de l'entrepreneur technique sans autorisation écrite de ce dernier. L'entrepreneur technique est habilité à lier des conditions à cette autorisation, dont le paiement d'une compensation. Les dispositions de cet alinéa s'appliquent de manière analogue aux marchandises fabriquées suivant la conception de l'entrepreneur technique.
4. Le client n'est habilité à faire réaliser par un tiers l'installation suivant la conception de l'entrepreneur technique, sans l'intervention et l'approbation de ce dernier, que lorsque le Contrat a été dissolu en raison d'une faute imputable à l'entrepreneur technique. Dans ce cas, l'entrepreneur technique n'est pas responsable des défauts pour autant qu'ils soient attribuables à l'installation par ou au nom du client.
5. Le droit d'utilisation du client en ce qui concerne les logiciels développés et livrés par l'entrepreneur technique n'est pas exclusif. Le client ne peut utiliser ces logiciels que dans le cadre de son entreprise ou de son organisation et uniquement pour l'installation technique pour laquelle le droit d'utilisation a été fourni. Le droit d'utilisation peut porter sur plusieurs installations dans la mesure où cela a été fixé dans le Contrat.
6. Le droit d'utilisation n'est pas transmissible. Il est interdit au client de mettre de quelque manière que ce soit à la disposition d'un tiers, ou de laisser un tiers utiliser, les logiciels et les supports sur lesquels ceux-ci sont enregistrés. Il est interdit au client de reproduire les logiciels ou d'en faire des copies. Le client ne modifiera pas les logiciels autrement que dans le cadre de la réparation d'erreurs. Sauf convention contraire, le code source des logiciels et les informations techniques produites lors de leur développement ne sont pas mis à la disposition du client.
7. L'entrepreneur technique est habilité à déposer un brevet à son nom et à sa charge sur les inventions découvertes lors et en raison de l'exécution du Contrat.
8. Si l'entrepreneur technique obtient un brevet tel que visé à l'alinéa 7, il accorde à titre gratuit au client un droit d'utilisation en principe non transmissible sur cette découverte. Le client est tenu de demander l'autorisation à l'entrepreneur technique en cas d'application concrète de ce droit d'utilisation, autorisation qui ne peut être refusée que si l'entrepreneur technique peut prouver un conflit d'intérêt avec son entreprise.

## Article 18 Droit applicable et litiges

1. Le droit néerlandais s'applique au Contrat et à tous les contrats qui en découlent.
2. Tout litige entre l'entrepreneur technique et le client sera exclusivement réglé par arbitrage par le juge ordinaire conformément aux statuts de la fondation du conseil d'arbitrage « Stichting Raad van Arbitrage voor Metaalnijverheid en - Handel », établie à 's Gravenhage, tels que rédigés trois mois avant le jour de la conclusion du Contrat.
3. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrepreneur technique est habilité à faire régler le litige par le juge (ordinaire) compétent en vertu de la Loi dans l'arrondissement du lieu d'établissement de l'entrepreneur technique.
4. Pour autant qu'il ne soit pas déjà établi aux Pays-Bas, le client est tenu d'élire domicile aux Pays-Bas dans le cadre du Contrat. À défaut, le client est considéré avoir élu domicile à La Haye.

## B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTRETIEN

Les dispositions de ce chapitre « Entretien » s'appliquent en plus des Dispositions générales des présentes conditions générales s'il est stipulé dans un contrat que l'entrepreneur technique réalisera les activités d'entretien pendant la période d'entretien.

## Article 19 Champ d'application et définitions

1. Sauf convention contraire, les Activités d'entretien sont uniquement réalisées sur les installations montées aux Pays-Bas.
2. La signification correspondante suivante est donnée aux termes employés avec une majuscule dans ce chapitre :
  - a) Activités d'entretien : toutes les activités, y compris la livraison de marchandises, que l'entrepreneur technique doit réaliser pour faire en sorte que l'état technique de l'installation et les fonctions à remplir par l'installation pendant la période d'entretien répondent aux exigences résultant du Contrat.
  - b) Panne : une interruption soudaine et inattendue des prestations de l'installation.

## Article 20 Exécution des Activités

1. L'entrepreneur technique met tout en œuvre pendant la période d'entretien pour maintenir par des Activités d'entretien préventives le risque d'apparition de Pannes à un niveau acceptable et, s'il en a été convenu ainsi, pour éliminer les Pannes par Activités d'entretien correctives.
2. L'entrepreneur technique est habilité à réaliser les Activités d'entretien à distance au moyen d'une liaison avec l'installation mise en place via un équipement de télécommunication.

# Conditions générales de livraison Entreprises d'installation 2007



(ALIB 2007)

3. L'entrepreneur technique établit, après la conclusion du Contrat mais avant le commencement des Activités, un plan de travail avec un aperçu schématique des Activités d'entretien et l'ordre et la périodicité (planning hebdomadaire, mensuel, annuel) selon lesquels celles-ci seront exécutées.
4. Le plan de travail est basé sur la description du client concernant le comportement de panne de l'installation, toutes les tâches, les fréquences d'exécution, le matériel, les outils et les aptitudes éventuellement nécessaires, le tout pour exécuter les Activités d'entretien préventives et maîtriser les Activités d'entretien correctives.
5. Le plan de travail entre en vigueur une fois qu'il a été approuvé par le client. Si le plan de travail s'inscrit dans la description citée à l'alinéa 4, le client ne peut pas refuser son approbation du plan de travail.
6. L'entrepreneur technique adapte annuellement le plan de travail et réalise sur la base de celui-ci un calcul de tous les frais d'entretien pour l'année concernée. Le plan de travail ne peut être adapté entre-temps qu'au moyen d'une modification en vertu de l'article 13.
7. S'il en a été convenu ainsi, le plan de travail doit contenir la date de début et de réception des commandes prévues et visées pour l'exécution des Activités d'entretien préventives et/ou correctives et/ou d'autres activités.
8. Les commandes citées à l'alinéa 7 seront données par écrit sur la base du plan de travail par le client au moins 1 mois à l'avance. Les missions qui ne se trouvent pas dans le plan de travail sont fournies par écrit au moins 2 mois à l'avance. L'entrepreneur technique doit avoir remis son prix avant de donner une commande.
9. En cas d'exécution d'Activités d'entretien correctives, le client est tenu de fournir une mission écrite préalable. Si ceci n'est pas possible en raison des circonstances, la commande sera fournie après coup sur la base des frais réellement consentis par l'entrepreneur technique.
10. Au terme des Activités d'entretien, l'entrepreneur technique invite le client à signer la mission pour achevée. Après la signature, les Activités d'entretien sont considérées réceptionnées.
11. S'il en a été expressément convenu ainsi, l'entrepreneur technique veille à ce qu'un exemplaire des informations techniques soit présent au sein du domaine ou sur le site où les Activités d'entretien sont effectuées, à ce que ces documents puissent être consultés à tout moment raisonnable et à ce que la situation « conforme à l'exécution » des Activités d'entretien exécutées y soit traitée moyennant une compensation fixée dans le Contrat.
12. Si les performances, la fiabilité de fonctionnement et la maintenance de l'installation l'exigent ou les règles citées à l'article 3 alinéa 7 le prescrivent, l'entrepreneur technique informe le client concernant les mesures à prendre. Le client peut au moyen d'une modification en vertu de l'article 13 charger l'entrepreneur technique séparément de la modification de construction nécessaire ou d'autres activités (par projet).
13. L'entrepreneur technique avertit le client à l'avance du moment où les Activités d'entretien seront effectuées. Si les Activités ne sont pas effectuées au moment convenu et que cela n'est pas attribuable à l'entrepreneur technique, ce dernier a droit à un prolongement des délais et/ou à une indemnisation des frais en vertu de l'article 12.
14. S'il en a été expressément convenu ainsi, l'entrepreneur technique veille à ce que les Pannes puissent être signalées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à un point de contact communiqué.
15. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 9 et à moins qu'un autre délai n'ait été convenu, l'entrepreneur technique met tout en œuvre pour éliminer les Pannes urgentes après la commande du client dans les 24 heures de leur signalement. L'entrepreneur technique remédie aux autres Pannes, lorsque c'est possible, pendant ses heures de travail normales.
16. L'entrepreneur technique exécute les Activités d'entretien pendant la période d'entretien stipulée dans le Contrat. À défaut de celle-ci, une période d'un an est applicable.
17. La période d'entretien est à chaque fois reconduite tacitement pour la période initiale, sauf si une des parties met fin au Contrat par écrit en tenant compte d'un délai de préavis de trois mois avant la fin de la période concernée.
18. Sauf convention contraire, les Activités d'entretien exécutées par l'entrepreneur technique sont réglées conformément aux tarifs, aux prix unitaires ou aux prix fixes, indexés annuellement suivant le régime de risque du secteur de la technique d'installation, stipulés dans le Contrat.
19. Le paiement des montants doit être réalisé dans les 2 semaines de la date de la facture concernée.
20. La résiliation du Contrat par le client en vertu de l'article 11 alinéa 6 requiert une notification écrite. Le client est tenu de respecter un délai de préavis d'au moins 6 mois en cas de résiliation de l'ensemble du Contrat et d'au moins 1 mois en cas de résiliation d'une mission d'exécution d'Activités d'entretien.

## Régime de risque du secteur de la technique d'installation correspondant à ALIB 2007

Règlement des modifications des coûts salariaux :  $(L2-L1)/L1 \times 100 \% = \dots \%$

L1: niveau de rémunération à la date l'offre

L2: niveau de rémunération à la date de la modification

Niveau de rémunération : indice CBS CCT rémunérations à l'heure y compris rémunérations spéciales, série industrie de la construction

Règlement du prix du matériel :  $(M2-M1)/M1 \times 100 \% = \dots \%$

M1: indice des prix à la date de l'offre

M2: indice des prix à la date de la modification

Indice des prix : l'indice matériel fixé par la Commission « Risicoregeling Woning- en Utiliteitsbouw »